



BADMINTON CLUB GROS-DE-VAUD

STATUTS

Validés par l'Assemblée générale du 1^{er} octobre 2021

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Désignation

La Société Badminton Club Gros-de-Vaud est une société régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est affiliée à l'Association vaudoise de badminton et à Swiss Badminton. Son siège est à Echallens.

Article 2 But

La société « Badminton Club Gros-de-Vaud » a pour but de promouvoir, dans sa région, parmi les jeunes et les moins jeunes, le badminton en respectant les règles de jeu, de « fair-play » et d'honneur.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 La société se compose de:

- A. Membres actifs.
- B. Membres juniors.
- C. Membres passifs.
- D. Membres d'honneur.
- E. Entraîneurs.

Article 4 Sont admis:

- A. Membres actifs: pour devenir membre actif, toute personne physique de 20 ans révolus doit adresser son bulletin d'inscription au comité et accepter les statuts.
- B. Membres passifs: les membres passifs paient une cotisation symbolique. Aux assemblées, ils n'ont pas le droit de vote.
- C. Membres d'honneur: sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne physique ayant contribué au développement du Badminton, ou à laquelle le Badminton Club Gros-de-Vaud doit une reconnaissance particulière. Aux assemblées, ces membres n'ont pas le droit de vote, s'ils ne sont pas membre actif.
- D. Entraîneurs: les entraîneurs prennent en charge la formation des membres actifs qui le souhaitent. Ils ne paient pas de cotisation et reçoivent une rémunération.
- E. Pour devenir membre junior, toute personne physique de moins de 20 ans révolus doit adresser son bulletin d'inscription au comité et accepter les statuts. La signature d'un représentant légal est requise jusqu'à 18 ans révolus.

Article 5 Assurances

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident de nature quelconque ou de dégâts causés par un de ses membres.

Les membres sont tenus d'être assurés individuellement contre les accidents et doivent posséder une responsabilité civile.

Pour les juniors, le responsable légal s'assure que les dispositions citées ci-dessus sont remplies.

Le club a conclu, le 23 janvier 2020, une assurance responsabilité civile des sociétés et clubs.

Article 6 Adhésion

Pour les adultes, 1 séance d'essai est octroyée avant adhésion. Les juniors ont, quant à eux, 2 séances supplémentaires pour se décider.

Toute demande d'adhésion est adressée au club au moyen du bulletin d'inscription, disponible à la salle ou sur le site internet.

Pour les mineurs, le formulaire doit être contresigné par son représentant légal.

Article 7 Démissions

Toute demande de démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au comité, et lui parvenir au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. La démission est acceptée par le comité, pour autant que le membre soit en règle avec ses cotisations.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses cotisations.

Article 8 Radiation

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du club, ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale.

Une fois la décision de l'Assemblée Générale prise, celle-ci est définitive. Tout recours en justice est exclu.

ORGANISATION

Article 9 Les organes de la société sont:

- A. L'Assemblée Générale.
- B. Le Comité.
- C. Les vérificateurs des comptes.

L'Assemblée Générale

Article 10 L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir suprême de la Société. L'exercice débute le 1er août et se termine le 31 juillet. L'AG se réunit à l'endroit désigné par le Comité. Elle est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, avant le 15 octobre, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires. Elle doit notamment se prononcer sur l'activité et la gestion du Comité, ainsi que sur les comptes l'exercice écoulé. Elle est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou à la demande d'1/5 des membres du Club.

Article 11 L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le Comité, au moins un mois avant la date de sa réunion, par courrier, à chaque membre ayant 18 ans révolus. Le Comité se réserve le droit de convier toute personne n'ayant pas 18 ans révolus en tant qu'auditeur. La convocation doit contenir l'indication du lieu, de la date et de l'heure, ainsi que de l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière Assemblée.

Article 12 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Vice-Président. Le Secrétaire ou, à son défaut, un autre membre du Comité tient le procès-verbal.

Article 13 Sont soumis aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment:

- A. Le procès-verbal de la dernière Assemblée.
- B. L'approbation du rapport annuel du Président.
- C. L'adoption du budget et du montant des cotisations annuelles.
- D. L'élection du Comité, pour une période d'une année.
- E. L'élection du Président, pour une période d'une année.
- F. L'élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, chacun pour une période d'une année.
- G. La nomination des membres d'honneur de la Société.
- H. La radiation d'un membre en cas de recours de celui-ci.
- I. La révision des statuts.
- J. La dissolution de la Société.

Article 14 Les élections du Comité et du Président ont lieu par vote à main levée. Les scrutins s'effectuent à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. L'AG ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour. Les propositions émanant de membres doivent parvenir au Président de la Société **15 jours au moins** avant l'AG, pour permettre au Comité de donner son préavis.

Le Comité

- Article 15** Le Comité se compose de 5 membres, à savoir le Président et 4 membres, tous élus pour une période d'une année. Le Comité répartit lui-même les différentes charges entre ses membres.
- Article 16** Les membres du Comité disposent chacun d'une voix lors des réunions. En cas d'égalité des suffrages, le président départage. Le Comité est convoqué par le président, ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut prendre de décision que si trois de ses membres sont présents au minimum. Les membres du Comité sont dispensés du paiement de leur cotisation et peuvent parallèlement établir des notes de frais pour les dépenses qui découlent de l'exercice de leur fonction.

Les vérificateurs des comptes

- Article 17** L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour un an, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ceux-ci ne peuvent être eux-mêmes membres du Comité.
- Article 18** L'Assemblée Générale ou le Comité peuvent confier à des membres de la Société la mission de représenter la Société à l'occasion de situations particulières.

FINANCES

- Article 19** Ressources
Les ressources de la Société sont constituées de :
- A. Cotisations annuelles de ses membres.
 - B. Dons et legs éventuels.
 - C. Intérêt du capital.
 - D. Bénéfices des manifestations spéciales.
 - E. Subvention de la Commune.
 - F. Subventions d'associations.
 - G. Recettes issues de la vente de matériel divers.
- Article 20** Cotisations
La cotisation est payée par tous les membres, à l'exception des membres du Comité, des membres d'honneur et des entraîneurs.
- Article 21** Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Article 22** Les comptes sont tenus par le caissier et sont arrêtés au 31 juillet de chaque année.
- Article 23** La fortune de la Société répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

STATUTS

- Article 24** Modifications
Sur proposition du Comité ou de 1/5 des membres de la Société, les présents statuts pourront être modifiés, après avoir été soumis à l'examen et au préavis du Comité. Pour être valable, la modification doit être portée à l'ordre du jour

d'une AG ordinaire ou extraordinaire, et doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

Article 25 Révision
Une révision des statuts peut être décidée lorsque de nombreuses modifications doivent être apportées aux présents statuts. Les modalités de réalisation de cette révision sont les mêmes que pour les modifications (c.f. article 24).

Article 26 Toute modification ou révision sera communiquée aux membres absents dans le premier courrier officiel de la saison suivante.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

Article 27 Une demande de dissolution du Badminton Club Gros-de-Vaud doit être proposée par 1/3 des membres et motivée par écrit au Comité. Celui-ci convoquera une Assemblée Générale extraordinaire dans les 60 jours. La demande, accompagnée du rapport du Comité, et d'un bulletin de vote doit être adressée à tous les membres, 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 3/4 des membres de la Société présents, par vote écrit à bulletin secret.

Liquidation

Article 28 En cas de dissolution et sauf avis contraire de l'Assemblée Générale, le Comité pourvoit à la liquidation. L'Assemblée Générale qui vote la dissolution décide à la majorité simple de l'emploi du fond social.

Article 29 La dissolution de la Société sera immédiatement communiquée aux autorités d'Echallens/Vaud.

DIVERS

Article 30 Cas non prévus
Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Etabli à Echallens, le 30 août 2021 en lieu et place de la version du 06 mai 2015.

La Présidente
Mélissa Risch

Les membres du Comité
Fischer Stéphanie / Yan Desarzens / Patrice Marti / Axel Robadey